Version novembre 2023

Modifiée en juillet 2024

Réf : YMT/MT

Dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

(Rubrique 2111-1 : élevage de volailles)

EARL GOUBLE SYLVAIN
SIEGE : 2 RUE DES VERGERS
08400 MONT SAINT MARTIN
(SITE ELEVAGE : « LA DEMOISELLE »
08400 SAINT MOREL))

PIECES JOINTE N°2 :

RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Technopole Saint-Brieuc Armor
8, rue Jean Rostand - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 52 18 84
environnement@ardieconcept.com
www.ardieconcept.fr

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour l'Environnement soumises à ENREGISTREMENT sous la rubrique 2111 (volailles)

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement</th><th>Justifications dans dossier</th></tr>
<tr><td>Article 1er</td><td>Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 30 000 emplacements sans être supérieurs à 40 000 emplacements.</td><td>Effectifs de l'atelier volailles après projet :
<table><tr><th rowspan="2">Animaux</th><th colspan="3">Situation demandée</th></tr><tr><th>Nombre animaux</th><th>Coef Nbre d'animaux</th><th>Emplacements</th></tr><tr><td>Poules pondeuses (œufs de consommation)</td><td>40 000</td><td>1</td><td>40 000</td></tr></table>
Les poulettes arrivent à l'âge de 17/18 semaines, elles sont munies de tous les certificats de vaccination nécessaires et d'un certificat charte sanitaire. Elles sont prêtes à pondre.
Les poules pondeuses seront élevées en volières et quitteront l'exploitation à l'âge d'environ 70 semaines.</td></tr>
<tr><td>Article 2 (définitions)</td><td>Aucune</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Dispositions générales</td></tr>
<tr><td>Article 3 (conformité de l'installation)</td><td>Aucune</td><td>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</td></tr>
<tr><td>Article 4 (dossier installation classée)</td><td>Aucune</td><td>L'exploitant établira et tiendra à jour le dossier d'enregistrement en fonction des modifications apportées à l'installation.</td></tr>
<tr><td>Article 5 (implantation)</td><td>Justification sur un plan de respect des distances mentionnées à l'article 5</td><td>Le site se trouve à environ 1,4 km au Sud-ouest du bourg de SAINT MOREL. Le site est en pleine campagne, éloigné des secteurs urbanisés.
Un poulailler type volière avec un magasin, et un hangar de stockage des fientes ont été construits sur le site « La Demoiselle » à SAINT MOREL.</td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>
Le bâtiment d'élevage a été réalisé sur une parcelle auparavant dédiée aux cultures.

Le choix du site a été fait en tenant compte de l'éloignement des zones d'habitations. Les constructions s'intègrent bien au sein d'un environnement dont la vocation agricole est établie depuis de nombreuses années.

Les matériaux et les couleurs ont été choisis pour faciliter l'insertion des bâtiments sur l'exploitation.

Les haies et les zones boisées seront conservée.

Aucune construction n'est prévue dans le cadre du projet

<u>Distances d'implantation :</u>
<table>
<tr><th>Distances séparant le site</th><th>Réglementation</th><th>Site «La Demoiselle »</th></tr>
<tr><td>Du bourg de SAINT MOREL</td><td>//</td><td>1,4 km</td></tr>
<tr><td>Du bourg de MONT SAINT MARTIN</td><td>//</td><td>2,6 km</td></tr>
<tr><td>Du bourg de MONTHOIS</td><td>//</td><td>2,5 km</td></tr>
<tr><td>Du bourg de LIRY</td><td>//</td><td>2,4 km</td></tr>
<tr><td>D'un lieu de baignade et plages</td><td>200 m</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>D'un rivage</td><td>35 m</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>D'un puits, forage, source, fontaine</td><td>35 m</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>D'une berge de cours d'eau</td><td>35 m</td><td>295 m</td></tr>
<tr><td>D'un plan d'eau</td><td>35 m</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>D'une habitation d'un tiers</td><td>100 m</td><td>> 300 m</td></tr>
<tr><td>D'un stade ou terrain de camping</td><td>100 m</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>D'une pisciculture</td><td>50 m</td><td>Néant</td></tr>
<tr><td>D'un monument historique</td><td>500 m</td><td>Néant</td></tr>
</table>
Le poulailler est situé à plus de 100 m des tiers et à plus de 35 m des cours d'eau.
</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 6
(intégration dans le paysage)</td>
<td>Descriptions des mesures prévues</td>
<td>Aucune nouvelle construction n'est prévue. Les exploitants ont pris les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les exploitants ont pris les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur l'exploitation.</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 7
(infrastructures agro-écologiques)</td>
<td>Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27)</td>
<td>Dans le cadre du projet, les mesures agro-écologiques seront conservées. Les haies, talus et bandes enherbées seront maintenus et entretenus sur l'exploitation.</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Prévention des accidents et des pollutions</th></tr>
<tr><td>Article 8 (localisation des risques)</td><td>Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut-être le même que celui mentionné à l'article 5)</td><td>L'activité de l'EARL GOUBLE n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site.</td></tr>
<tr><td>Article 9 (état des stocks de produits dangereux)</td><td>Aucune</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 10 (propreté de l'installation)</td><td>Aucune</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 11 (aménagement)</td><td>1. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents.
Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.

2. Descriptions des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif.

3. Périodicité de l'examen.</td><td>Le poulailler avec un hangar de stockage et un local de conditionnement des œufs sont existants sur le site.
• <u>Caractéristiques constructives et techniques après projet :</u>
<table>
<tr><th></th><th>P1</th><th>Hangar stockage</th><th>Centre conditionnement + bureau</th></tr>
<tr><td>Animaux</td><td>Poules pondeuses</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Nb d'animaux</td><td>40 000</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Surface en m²</td><td>2 010 + 766 en jardin d'hiver</td><td>443</td><td>148</td></tr>
<tr><td>Soubassement</td><td>Béton</td><td>Béton</td><td>Béton</td></tr>
<tr><td>Côtés et pignon</td><td>Béton + brise vue en façade</td><td>Béton + bardage métallique</td><td>Béton + bardage métallique</td></tr>
<tr><td>Couverture</td><td>Bac acier</td><td>Bac acier</td><td>Bac acier</td></tr>
<tr><td>Charpente</td><td>Ferme en acier et panne bois</td><td>Métallique</td><td>Métallique</td></tr>
<tr><td>Sol</td><td>Béton</td><td>Béton</td><td>Béton</td></tr>
<tr><td>Matériel</td><td>Volières</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation</td><td>Chaines plates</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Ventilation</td><td>Dynamique</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Portes et fenêtres</td><td>PVC</td><td>Portail métallique</td><td>PVC</td></tr>
</table>
L'élevage de poules pondeuses ne nécessite pas de chauffage. Il n'y a pas de cuve à gaz sur le site d'exploitation.
Le niveau de ventilation du bâtiment d'élevage permettra de limiter toute formation d'atmosphère explosive ou toxique.
• <u>Stockage des effluents :</u>
Un hangar couvert situé en bout du poulailler a été prévu pour le stockage des fientes.
Les fientes seront réparties uniformément sur la surface totale du hangar dont le sol est en béton armé.</td></tr>
</table>

Stockages	Descriptif	Capacité en m²
HSTO1	Hangar couvert	443

- Stockage des aliments :

N°	Type de silo	Type d'aliment	Volume en m3	Ht silo
1	Polyester	Aliment poules	32	8,5 m
2	Polyester	Aliment poules	32	8,5 m
			64 m3	

- Mesures prises pour éviter les rejets :

- Le poulailler a été construit à plus de 100 mètres des tiers
- Les aliments sont stockés dans des silos étanches.
- A l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
- Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer leur destruction.
- Un entretien et une surveillance sont réalisés régulièrement.

- Mesures prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs :

Un vide sanitaire est effectué entre chaque bande. Ces vides sanitaires permettent de nettoyer et désinfecter la salle d'élevage.

Les volets de ventilation sont nettoyés à chaque lot et plus souvent si nécessaire.

Les différents locaux sont et seront maintenus propres.

Une lutte contre la prolifération des mouches est réalisée de la manière suivante :
- Suivi du développement des larves et/ou mouches régulier dans le bâtiment et dans le hangar de stockage
- Lutte préventive contre le développement des larves au niveau des convoyeurs à fientes (zone à risques)
- Lutte curative en cas de développement de larves/mouches.

Les fientes étant préséchées dans le poulailler puis stockées dans le hangar, elles ne constituent pas un milieu propice au développement des mouches.

<table>
<tr><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><th></th><th>Dératisation</th><th>Désinfection et nettoyage</th><th>Désinsectisation</th></tr>
<tr><td>Travail effectué par</td><td>CAMDA</td><td colspan="2">Entreprise Verkarre à Grivy Loisy</td></tr>
<tr><td>Méthode</td><td>Pièges / Boîtes à appâts</td><td colspan="2">Par fumigation et pulvérisation</td></tr>
<tr><td>Produits</td><td>Raticide/souricide</td><td colspan="2">Produits de la société</td></tr>
<tr><td>Fréquence</td><td>Suivant les besoins</td><td colspan="2">A chaque lot</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Article 12
(accessibilité)</td><td>Plan (peut-être le même que celui mentionné à l’article 5) et description des dispositions d’accessibilité prévues
En cas d’impossibilité technique de respecter les dispositions de l’article 12, l’exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l’accord des services départementaux d’incendie et de secours (SDIS)</td><td>L’accès au site se fait par le chemin rural desservi par la route de Corbon.
Les installations disposeront en permanence d’un accès pour permettre à tout moment l’intervention des services d’incendie et de secours. Les bâtiments seront accessibles aux engins de lutte contre l’incendie.
Les véhicules dont la présence est liée à l’exploitation de l’installation stationneront, lorsqu’il n’y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l’accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l’installation, même en dehors des heures d’exploitation et d’ouverture de l’installation.</td></tr>
<tr><td>Article 13
(moyens de lutte contre l’incendie)</td><td>Plan (peut être le même que celui mentionné à l’article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :
- La quantité et le type d’agent d’extinction prévu
- Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau
- La localisation des vannes
En cas d’impossibilité technique de respecter ces dispositions, l’exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d’assurer la lutte contre l’incendie, accompagnées de l’accord des services départementaux d’incendie et de secours.</td><td>Les moyens de prévention mis en œuvre pour éviter tout départ d’incendie sont :
- Plan de prévention lors de travaux et permis feu
- Interdiction de fumer dans le bâtiment
- Vérification tous les 5 ans de l’installation électrique
Les moyens de lutte en cas d’incendie sont de deux ordres :
- Moyens internes : extincteur CO2 à utiliser sur feux d’origine électrique et hydrocarbures liquides (classe B) de 2 à 6 kgs placé à proximité du tableau électrique.
extincteurs à poudre polyvalent (dans le poulailler, dans le magasin)
Réserve à incendie de 120 m^3
- Moyens externes : Pompiers de MONTHOIS à environ 5 km de l’exploitation (par la route).
La borne à incendie la plus proche est au bourg de Saint Morel.
La réserve à incendie présentera toutes les recommandations nécessaires à la validation par le SDIS.
La fiente préséchée ne monte pas à des températures importantes (environ 50° maximum), elle ne sera pas source d’incendie dû à des fortes montées en températures comme dans le cas du compostage.
Les consignes suivantes sont affichées à l’entrée du bâtiment et à proximité du téléphone :
N° 18 : Sapeur-pompier
N° 17 : gendarmerie</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td></td><td>N° 15 : SAMU
N° 112 : Appel des secours à partir d’un téléphone mobile.</td></tr>
<tr><td>Article 14
(installations électriques et techniques)</td><td>Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l’article 8)</td><td>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
Des vannes de coupure, installées dans un boitier sous verre dormant correctement identifié, sont présentes à l’entrée du bâtiment.
Les exploitants tiennent à la disposition de l’inspection de l’environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans.</td></tr>
<tr><td>Article 15
(dispositif de rétention)</td><td>Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves
Descriptif des aires et des locaux de stockage</td><td>Les éleveurs prennent les précautions nécessaires pour éviter toute pollution :
<table>
<tr><th>Substance dangereuse</th><th>Descriptif</th><th>Emplacement</th></tr>
<tr><td>Fioul</td><td>Groupe électrogène</td><td>Extérieur au bâtiment</td></tr>
<tr><td>Désinfectants, détergents</td><td>Ceux nécessaires en période de vide sanitaire</td><td>Pas de stockage</td></tr>
<tr><td>Insecticide, raticide</td><td>Uniquement les appâts posés</td><td>Pas de stockage</td></tr>
</table>
Il n’y a pas de stockages de produits insecticides, raticides, désinfectants et détergents sur le site (dératisation, désinsectisation et désinfection effectuées par des entreprises spécialisées).
Aucun stockage de produits inflammables ou toxiques ne sera fait sur le site « La Demoiselle ». Le fioul et les produits phytosanitaires sont stockés au siège de l’exploitation.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Emissions dans l’eau et dans les sols</td></tr>
<tr><td>Article 16
(compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)</td><td>Liste des obligations qui s’appliquent directement à l’installation</td><td>Le projet respectera les préconisations du SDAGE.
La commune de SAINT MOREL se situe en zone vulnérable (ZV), mais pas en zone d’action renforcée, ni en zone vulnérable renforcée.
La totalité des effluents maitrisables sera transformée en engrais organique et valorisée sur des terres agricoles.
Les exploitants respecteront les différentes directives (Nitrate, SDAGE).
(cf PJ n°15).</td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>Pression NP sur l'exploitation :
<table>
<tr><th>Exploitation</th><th>SAU</th><th>SPE</th><th>SDN</th><th>N total à gérer (issu d'élevage)</th><th>Pression N/ha de SAU</th><th>P2O5 org. à gérer</th><th>Pression P2O5/ha de SDN</th></tr>
<tr><td>EARL GOUBLE Sylvain</td><td>257,21</td><td>192,31</td><td>192,31</td><td>17 440</td><td>67,8</td><td>15 200</td><td>79,0</td></tr>
</table>
L'épandage des effluents se fait en fonction des besoins des plantes.</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 17
(prélèvement d'eau)</td>
<td>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.
Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification :
- d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3 par heure.
- qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</td>
<td>L'alimentation en eau s'effectuera par un forage.
L'exploitation possède un compteur d'eau général. Il sera relevé tous les jours afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau et donc de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment d'élevage.

Pour l'ensemble de l'élevage la consommation annuelle sera d'environ 3 000 m³ (environ 8 m³ par jour).</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 18
(ouvrages de prélèvements)</td>
<td>Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3 par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la</td>
<td>L'alimentation en eau se fait par le forage, la consommation annuelle sera d'environ 3 000 m³.</td>
</tr>
</table>

	rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	
Article 19 *(forage)*	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation des forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	L'alimentation en eau se fait par le forage. (Voir plan d'ensemble) Le forage a été réalisé en 2020, il a été enregistré sous le n°BSS004AMZF sur le site du BRGM. D'une profondeur de 31,5 m, le forage est d'un diamètre de 126mm. Le tubage a été fait en PVC et possède une cimentation en surface. Une dalle de ciment est présente autour du forage, avec regard étanche et fermé à clef (boite PVC fermée). Aucun épandage, ni aucun traitement phytosanitaire n'est réalisé à proximité du forage. Aucune eau de ruissellement ne peut se déverser directement dans le forage. Un compteur d'eau général est présent sur l'installation. - <u>Distance par rapport au forage :</u> Le poulailler a été construit à plus de 35 mètres du forage. - <u>Mesures en cas de rebouchage du forage</u> : En cas de non-conformité de la qualité de l'eau du forage, celui-ci sera rebouché par du gravier ou du sable jusqu'à 7 mètres de la surface, puis comblé d'argile ou sobranite sur 2 mètres et enfin cimenté sur 5 mètres de haut.
Article 20 *(parcours extérieurs des porcs)*	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours	Non concerné
Article 21 *(parcours extérieurs des volailles)*	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan du parcours avec identification des parcelles	Les volailles n'ont pas d'accès au parcours
Article 22 *(pâturage des bovins)*	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	Non concerné
Article 23 *(effluents d'élevage)*	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par	• <u>Dispositif de stockage des effluents :</u> Un hangar couvert situé en bout du poulailler a été prévu pour le stockage des fientes. Les fientes seront réparties uniformément sur la surface totale du hangar dont le sol est en béton armé.

<table>
<tr>
<td></td>
<td>exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.
Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ</td>
<td>
<table>
<tr><th>Stockages</th><th>Descriptif</th><th>Capacité en m²</th></tr>
<tr><td>HSTO1</td><td>Hangar couvert</td><td>443</td></tr>
</table>
<u>Besoin et durée de stockage :</u>
<table>
<tr><th colspan="3">besoin de stockage pour 7 mois</th><th rowspan="2">Capacité de stockage (en m²)</th><th rowspan="2">Durée de stockage (en mois)</th></tr>
<tr><th>nombre de poules pondeuses</th><th>surface pour 1000/pp (norme pour 7 mois)</th><th>stockage règlementaire en m²</th></tr>
<tr><td>40 000</td><td>8,2</td><td>328</td><td>443</td><td>9,5</td></tr>
</table>
Les capacités de stockage sont réglementairement suffisantes.
</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 24 (rejet des eaux pluviales)</td>
<td>Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)</td>
<td>Les eaux pluviales ne sont pas collectées, elles s'infiltreront directement dans le sol autour du poulailler.
(cf plan de masse PJ n°3)</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 25 (eaux souterraines)</td>
<td>Aucune</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>Article 26 (généralités)</td>
<td>Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)</td>
<td>
<u>Traitement des effluents :</u>
Les fientes sont récupérées sur des tapis situés sous les volières. Elles sont préséchées directement sur ces tapis de collecte, grâce à des gaines de pré-séchage, situées au-dessus des tapis de récupération de fientes, dans lesquelles l'air (intérieur) est envoyé en surpression. Les fientes déshydratées (à un taux de matière sèche d'environ 50%) par les gaines sont récupérées en bout des batteries (2 à 3 fois par semaine) puis sont envoyés par un convoyeur dans le hangar dont le sol est en béton armé. Les fientes seront réparties uniformément sur la surface totale du hangar dont le sol est en béton armé. Elles terminent leur dessiccation et atteignent un taux de siccité d'au moins 75%, avant d'être transformées en organique NFU 42-001.
Le fonctionnement de l'installation est automatique.

En fin de lot les fientes au sol sont raclées et mélangées aux fientes stockées dans le hangar.

La production annuelle de l'engrais organique sera de 480 tonnes d'engrais organique par an (0,012 t par poule pondeuse), soit 1,3 tonnes par jour.
Cette activité étant supérieure à 1 t/jour, l'élevage est concerné par la rubrique 2170 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td></td><td>
<u>Déjections produites sur le site :</u>
<table>
<tr><th></th><th>Stockage</th><th>Gestion</th><th>T/m³</th><th>uN</th><th>uP2O5</th></tr>
<tr><td>Fientes déshydratées</td><td>Hangar en projet</td><td>Epandage</td><td>480 t</td><td>17 440</td><td>15 200</td></tr>
</table>
La production sera de 480 tonnes par an. La totalité sera gérée par épandage.
L’épandage de l’engrais organique est réalisé au moyen d’un épandeur muni d’une table d’épandage. L’enfouissement des déjections est fait dans les 12 heures après l’épandage.

En cas de lavage à l’eau des bâtiments, les éventuelles eaux collectées lors du lavage sont collectées dans une fosse avant d’être épandu sur une parcelle de terre cultivée exploitée par l’EARL Gouble Sylvain.
</td></tr>
<tr><td>Article 27 – 1 (épandage généralités)</td><td>Aucune</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 27 – 2 (plan d’épandage)</td><td>Plan d’épandage conforme</td><td>Les fientes étant transformées en engrais organique, elles ne nécessitent pas de plan d’épandage.</td></tr>
<tr><td>Article 27 – 3 (interdictions et distances d’épandage)</td><td>Cartographie des zones épandables délimitant les zones d’exclusion mentionnées à l’article 27-3</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Article 27 – 4 (dimensionnement du plan d’épandage)</td><td>Vérification, conformément à l’annexe I, des calculs d’apports d’azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d’export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Article 27 – 5 (délais d’enfouissement)</td><td>Aucune</td><td>Non concerné</td></tr>
<tr><td>Article 28 (stations ou équipements de traitement)</td><td>Description technique des équipements et de la méthode de traitement.
Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement
Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d’abattement</td><td>L’engrais organique produit fera l’objet d’une valorisation sur des terres agricoles.

Une fois par an, une analyse d’engrais organique pourra être réalisée, elle portera à minima sur les paramètres suivants :Matière sèche ;Matière minérale ;Matière organique ;</td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>

Azote total ;
Phosphore total ;
Potassium total.

La norme NFU 42-001 a pour objet de fixer les dénominations et spécifications des engrais. Elle s’applique à tous les engrais, quel que soit leur état physique, appartenant aux types dont les dénominations et caractéristiques sont définies au chapitre 4 de la norme.

Engrais NPK, NP, NK entièrement d’origine animale ou végétale et engrais organo-minéraux N, NPK, NK (classe VI, catégorie 4.6.1., type 5) :
<table>
<tr><th rowspan="2">N°</th><th rowspan="2">Dénomination du type</th><th rowspan="2">Mode d’obtention composant(s) essentiel(s) et autres exigences</th><th colspan="2">Teneur minimale</th></tr>
<tr><th>En $N+P_2O_5+K_2O$</th><th>Par élément</th></tr>
<tr><td>5</td><td>Fiente de volailles déshydratée</td><td>Produit obtenu par dessiccation d’excréments de volaille contenant au moins 75 % de matière sèche</td><td>7 %</td><td>3 % N
2,5 % P_2O_5</td></tr>
</table>
Le produit fabriqué sera nommé NFU 42-001 et sa dénomination sera « Engrais organique »

Les éléments majeurs N, P2O5 et K2O sont exclusivement d’origine organique avec des teneurs supérieures à 3%, 2.5% et 7%.
<table>
<tr><th></th><th>N/T</th><th>P2O5/T</th><th>$N+P_2O_5+K_2O$/T</th></tr>
<tr><td>NFU 42-001</td><td>36,3</td><td>31,7</td><td>97,1</td></tr>
</table>
• <u>Gestion des produits non conforme</u> :

En cas de non-conformité à la norme NFU-42001, les produits pourront être requalifiés sur une autre norme (ex NFU 44051) qui possède des critères plus simples de classification ou être envoyé vers une unité de compostage pour être normalisé.
</td>
</tr>
<tr>
<td>Article 29
(compostage)</td>
<td>Description technique des équipements et de la méthode de compostage.
Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement</td>
<td>Non concerné</td>
</tr>
</table>

	Calcul de prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement	
Article 30 *(site de traitement spécialisé)*	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné
Emissions dans l'air		
Article 31 *(odeurs, gaz, poussières)*	Description des équipements et dispositifs et notamment : - liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation	❖ Sources d'odeurs sur l'exploitation : Les sources d'odeurs peuvent être : · Le renouvellement d'air du bâtiment · Le stockage des animaux morts · La mauvaise gestion des aliments · La gestion des déjections (épandage ; stockage) ❖ Les mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières sur l'élevage Le bâtiment est correctement ventilé afin de limiter l'accumulation de poussières et de gaz pouvant former une atmosphère explosive. Les exploitants prendront les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. - Les abords : Les plantations existantes autour du site seront maintenues, réduisant la diffusion d'odeurs éventuelles par rapport aux tiers. La situation de l'élevage et son implantation par rapport au bourg de SAINT MOREL (au Sud-Ouest) permettent une bonne maîtrise des nuisances olfactives. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'exploitation n'entraineront pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation. Les abords du bâtiment et des chemins sont enherbés ou végétalisés. - Les locaux : Les locaux seront maintenus en bon état de propreté limitant la production d'odeurs. Les volets des ventilateurs seront nettoyés à chaque lot et plus souvent si nécessaire. Les déjections (sources éventuelles d'odeur) sont stockées dans un hangar couvert et fermé. - Les aliments : Ils sont acheminés et distribués par des conduites étanches ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières. - Divers :

<table>
<tr><td></td><td></td><td>Le bâtiment possède une ventilation dynamique.
Les animaux morts seront stockés dans un congélateur situé dans le bâtiment puis dans un bac d'équarrissage à l'entrée du site, avant l'enlèvement.
Une zone de désinfection des camions a été aménagée avant l'entrée sur le site.

❖ Mesures prises lors de l'épandage des déjections
- Respect des distances d'exclusion par rapport aux habitations
- Pas d'épandage les jours fériés et les dimanches

❖ Mesures prises contre les émissions d'ammoniac
Afin de limiter les émissions d'ammoniac, les exploitants prendront plusieurs mesures :
- Limitation des émissions à la source en limitant la production d'azote avec une alimentation en phase
- Préséchage des déjections et stockage dans un hangar couvert.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Bruit et vibration</td></tr>
<tr><td>Article 32 (bruit)</td><td>Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations</td><td>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et ne doit pas constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :
– pour la période allant de 6 heures à 22 heures :
<table><tr><th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</th><th>Emergence maximale admissible en dB (A)</th></tr><tr><td>T < 20 min
20 min < T < 45 min
45 min < T < 2 h
2 h < T < 4 h
T > 4 h</td><td>10
9
7
6
5</td></tr></table>
– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
– en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
– le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.</td></tr>
</table>

		L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. ❖ **<u>Descriptif des équipements et dispositifs contre le bruit :</u>** Les nuisances sonores peuvent être classées en deux catégories : ➢ Les nuisances sonores ponctuelles : - Nuisances liées aux travaux (pas de travaux prévus dans le cadre du projet) - Nuisances liées à l'exploitation de l'élevage : Bruits des animaux : arrivée des poulettes : une fois par an ; départ des volailles : une fois par an ; Livraisons d'aliment : une fois par semaine ; Enlèvement des œufs : 3 fois par semaine Enlèvement des animaux morts : passage de l'équarrissage 1 fois par mois Epandage des effluents : quelques jours par an Distribution aliment Groupe électrogène ➢ Les nuisances sonores permanentes : Ventilation dynamique Bruits des Animaux Les sources de bruit se divisent en deux catégories : - les sources situées à l'intérieur des bâtiments, dont l'effet est quotidien mais non continu (sauf ventilation dynamique, alimentation, animaux) - les sources situées à l'extérieur des bâtiments, sources épisodiques liées aux déplacements d'engins. ❖ **<u>Mesures prises contre le bruit :</u>** <u>Sources sonores ponctuelles :</u> . La livraison de l'aliment : Le trafic pour livrer l'aliment sera d'un camion par semaine, le passage des véhicules n'est que temporaire. . La reprise de l'engrais organique : les épandages se feront aux périodes autorisées et selon les besoins des plantes à savoir en août/septembre (colza, blé), en sortie d'hiver (betterave, luzerne) et printemps (maïs, luzerne). . Tous les engins utilisés sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.

		. Il n'y aura pas d'utilisation d'appareil de communication en fonction quotidienne de l'installation. Seule, l'utilisation d'alarme sonore en cas de disfonctionnement de la ventilation pourra être mise en place. <u>Nuisances sonores permanentes :</u> Le nettoyage et l'entretien fréquent des ventilateurs permettront de limiter les nuisances sonores. . Le bruit des animaux sera peu important dans le fonctionnement quotidien de l'élevage puisque le bâtiment est fermé et isolé. Le bruit des animaux pourra être perceptible uniquement lors de la livraison des poulettes et du départ des poules pour l'abattoir. Le temps de chargement des animaux dans le camion est limité et donc les éventuels bruits également. . L'éloignement des tiers à plus de 100 mètres du site
Déchets et sous-produits animaux		
Article 33 *(généralités)*	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur exploitation, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. ❖ Sources de déchets : Les sources de déchets peuvent être : - Les animaux morts sur le site - Les emballages (papier, carton, plastique …) - Les déchets vétérinaires (aiguilles, résidus de produit…) - La ferraille - les piles ❖ Mode de traitement des déchets : Cf PJ n°12D
Article 34 *(stockage et entreposage de déchets)*	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	Les déchets sont triés et gérés selon leur type (cf PJ n°12D). ❖ Devenir des cadavres : En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un réfrigérateur dédié situé dans le local technique du bâtiment, puis dans un conteneur étanche et réfrigéré destiné à ce seul usage et identifié, disposé sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage.

		L'enlèvement est effectué par la société d'équarrissage : ATEMAX France – Charny sur Meuse (55) Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. ❖ Devenir des autres déchets (cf PJ n°12D)
Article 35 *(élimination)*	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits	L'enlèvement des cadavres est réalisé par ATEMAX France. Les bons d'enlèvement dématérialisés sont disponibles sur le site de la société d'équarrissage.
Autosurveillance		
Article 36 *(parcours et pâturage pour les porcs)*	Aucun	Non concerné
Article 37 *(cahier d'épandage)*	Aucun	Non concerné
Article 38 *(stations ou équipements de traitement)*	Aucun	Un suivi de l'ensemble de l'engrais organique sera réalisé par analyse. Un enregistrement de la destination de l'ensemble de l'engrais organique sera réalisé sur l'exploitation.
Article 39 *(compostage)*	Aucun	Non concerné
Exécution		
Article 40 – supprimé		Non concerné
Article 41	Aucun	Non concerné
Article 42	Aucun	Non concerné